

Numéro du rôle : 4017
Arrêt n° 24/2007 du 25 janvier 2007

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 36 à 42 (Paiement échelonné - gasoil de chauffage) de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, introduit par l'ASBL « Fédération belge des négociants en combustibles et carburants ».

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2006 et parvenue au greffe le 30 juin 2006, l'ASBL « Fédération belge des négociants en combustibles et carburants », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Léon Lepage 4, a introduit un recours en annulation des articles 36 à 42 (Paiement échelonné - gasoil de chauffage) de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, publiée au *Moniteur belge* du 30 décembre 2005, deuxième édition.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire et la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Par lettre du 10 novembre 2006, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

A l'audience publique du 6 décembre 2006 :

- ont comparu :

. Me V. Rigodanzo *loco* Me B. Martens et Me B. Lombaert, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me B. Martel *loco* Me P. Hofströssler et Me M. Vanderhelst, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

1. Par lettre recommandée à la poste du 10 novembre 2006, la partie requérante a fait savoir à la Cour qu'elle se désistait de son recours.

A l'audience du 6 décembre 2006, le Conseil des ministres n'a formulé aucune objection.

2. Rien n'empêche la Cour, en l'espèce, de décréter le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement du recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 25 janvier 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior